



Directives techniques

concernant

l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures durant la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD)

du 25 avril 2016

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

vu les art. 174*b* à 174*f* et 292, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401),

édicte les

directives suivantes :

I. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques fixent les conditions permettant :
 - a. d'exclure l'état de gestation d'une femelle dans le cadre de la surveillance de la BVD ;
 - b. au/à la vétérinaire cantonal/-e, d'accorder des dispenses de séquestre durant la surveillance de la BVD.
2. Elles définissent les signes d'apparition de BVD et le cas de suspicion ainsi que la procédure à suivre dans ces cas et en cas d'apparition d'animaux infectés permanents (animaux IP).

II. Exclusion de la gestation pour les animaux frappés d'une interdiction de déplacement

3. Les femelles de l'espèce bovine âgées de plus de 8 mois chez lesquelles une saillie (insémination artificielle ou monte naturelle) ne peut être exclue sont présumées gestantes :
 - a. jusqu'à ce qu'un/-e vétérinaire ait attesté au/à la vétérinaire cantonal/-e
 1. qu'un avortement a eu lieu ou que la vache a mis bas un veau mort-né, ou
 2. l'absence de signes de gestation lors de l'examen effectué au plus tôt 2 mois après la saillie, l'insémination ou la séparation du taureau de troupeau ;
 - b. jusqu'à ce qu'un veau soit né et annoncé à la BDTA ;

- c. lorsque le détenteur peut apporter une preuve plausible que l'animal frappé d'une interdiction de déplacement a été sailli à nouveau après l'élimination de l'animal IP du troupeau.

III. Levée de l'interdiction de déplacement pour les animaux en gestation

4. L'interdiction de déplacement concernant les animaux de l'espèce bovine en gestation peut être levée lorsque le résultat de laboratoire est négatif aux anticorps contre le virus de la BVD pour l'animal en gestation. Le test sérologique à cet effet ne peut être effectué que quatre semaines au plus tôt après le dernier contact de l'animal avec une source d'infection.

IV. Signes d'apparition de la BVD

5. Si des signes de BVD se manifestent dans une exploitation, il faut effectuer tous les examens et toutes les enquêtes utiles permettant de confirmer ou d'infirmer l'apparition de la maladie, tels qu'examens sérologiques plus poussés et/ou enquêtes épidémiologiques ainsi que l'examen virologique des animaux suspects à l'égard de la BVD.
6. Sont reconnus comme signes de BVD :
 - a. les symptômes cliniques : diarrhée résistante à la thérapie, parfois hémorragique, érosions dans la région du mufle, des gencives et de l'espace interdigital, animaux chétifs, malformations de la tête des veaux nouveau-nés, problèmes de fécondité dans le troupeau, apparition plus fréquente de retours en chaleurs et d'avortements ;
 - b. les indices fournis par les enquêtes épidémiologiques ;
 - c. la présence, dans le groupe de bovins examinés dans le cadre de la surveillance de la BVD, d'au moins un animal séropositif pour lequel la raison de la séroconversion n'est pas claire.

V. Cas de suspicion

7. Il y a suspicion de BVD lorsque:
 - a. le premier examen virologique de l'animal a donné un résultat positif; ou
 - b. l'examen sérologique d'un groupe de bovins du cheptel dans le cadre de la surveillance ou de la lutte contre la BVD a donné un résultat positif.
8. En cas de suspicion, le/la vétérinaire cantonal/e prononce un séquestre simple de 1^{er} degré. Il/elle ordonne le dépistage virologique de la BVD sur tous les animaux suspects. Sont considérés comme animaux suspects, les animaux qui ne remplissent aucune des conditions suivantes :
 - a. l'animal a été testé au moins deux fois négatif lors de l'analyse virologique à l'égard de la BVD ;
 - b. l'animal est une femelle, a été testé une fois négatif lors de l'analyse virologique à l'égard de la BVD et a au moins un descendant testé négatif lors de l'analyse virologique à l'égard de la BVD.
9. Les animaux initialement positifs au test virologique doivent toujours faire l'objet d'une analyse de confirmation virologique. S'il n'est plus possible d'effectuer l'examen de confirmation, l'animal initialement positif au test virologique sera réputé positif à la BVD.

VI. Dispense de séquestre pour l'estivage

10. Le/la vétérinaire cantonal/-e peut autoriser des exceptions à l'interdiction de déplacement pour l'estivage en prenant les mesures préventives nécessaires.

11. Le/la vétérinaire cantonal/-e du canton d'estivage définit les mesures de sécurité afin d'éviter dans toute la mesure du possible les vêlages dans l'exploitation d'estivage.
12. Conformément aux instructions du service vétérinaire cantonal, les détenteurs d'animaux responsables de l'estivage doivent veiller à ce que les animaux en gestation quittent l'exploitation d'estivage ou soient isolés lorsqu'ils atteignent le mois de gestation prescrit par le canton.
13. Les animaux frappés d'une interdiction de déplacement doivent rentrer depuis l'exploitation d'estivage dans leur exploitation d'origine après l'estivage.

VII. Dispense de séquestre pour les exploitations de remonte d'élevage

14. Lorsque des unités d'élevage sont liées à d'autres unités d'élevage par une convention écrite (contrat d'élevage) prévoyant la reprise d'animaux en gestation, le/la vétérinaire cantonal/-e peut autoriser ces unités d'élevage à déplacer les animaux en gestation dans leur exploitation d'origine, même s'ils sont frappés d'une interdiction de déplacement. Le/la vétérinaire cantonal/-e compétent/-e doit en être informé/-e lorsque l'exploitation d'origine se trouve dans un autre canton.
15. Les animaux en gestation frappés d'une interdiction de déplacement qui ne peuvent pas être amenés dans leur exploitation d'origine peuvent être amenés dans des unités d'élevage désignées par le/la vétérinaire cantonal/-e. Ces unités d'élevage ne doivent comporter que des animaux ayant plus de 7 mois de gestation ou des animaux qui ne sont pas en gestation (fraîchement vêlés). Les animaux frappés d'une interdiction de déplacement ne peuvent pas être inséminés ou saillis dans cette exploitation après avoir vêlé. Le/la vétérinaire cantonal/-e compétent/-e doit en être informé/-e lorsque ces unités d'élevage se trouvent dans un autre canton.

VIII. Dispense de séquestre pour un troupeau d'une unité d'élevage qui en comporte plusieurs

16. Dans les unités d'élevage comptant plusieurs troupeaux, le/la vétérinaire cantonal/-e peut autoriser une dispense de séquestre sélective pour certains troupeaux de cette unité d'élevage.

IX. Dispense de séquestre pour les animaux malades pas encore soumis au test de dépistage et pour les animaux en gestation

17. Des dispenses de séquestre pour les bovins qui doivent être soumis au test de dépistage du virus de la BVD et pour des animaux en gestation sous séquestre sont possibles si :
 - a. les bovins sont malades ou ont subi un accident rendant nécessaire un traitement stationnaire dans un hôpital vétérinaire ;
 - b. les bovins n'ont aucun contact avec d'autres bovins durant le transport à l'hôpital vétérinaire ;
 - c. l'hôpital vétérinaire dispose d'un concept BVD agréé par le/la vétérinaire cantonal/-e ; et si
 - d. le/la vétérinaire cantonal/-e en est informé/-e.

X. Séparation au vêlage des animaux en gestation frappés d'une interdiction de déplacement et de leurs veaux

18. Les animaux frappés d'une interdiction de déplacement doivent être séparés des autres animaux de l'espèce bovine avant le vêlage. Lors de la naissance, il faut veiller à respecter les règles d'hygiène. Les personnes ayant fourni l'assistance au vêlage doivent se laver les mains et nettoyer leurs bottes avec du savon et changer de vêtements.

19. Les vaches qui ont mis bas doivent être détenues séparément des autres animaux de l'espèce bovine jusqu'à obtention du résultat négatif du test virologique de dépistage de la BVD sur le veau.
20. Les veaux issus d'animaux frappés d'une interdiction de déplacement sont également soumis à cette interdiction et doivent être détenus séparément des autres animaux de l'espèce bovine jusqu'à l'obtention d'un résultat de test virologique négatif.

XI. Transport

21. Les animaux testés positifs au dépistage de l'antigène de la BVD (animaux IP) ne doivent pas être transportés avec d'autres animaux de l'espèce bovine, sauf s'il s'agit uniquement d'animaux conduits directement à l'abattoir.
22. Un "document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties" doit être établi pour tout transport de bovins placés sous séquestre ou frappés d'une interdiction de déplacement.

XII. Enquêtes et séquestres supplémentaires en cas de présence d'animaux IP

23. Dans les exploitations où la présence d'un animal IP est constatée, il faut effectuer une enquête épidémiologique pour découvrir la source de l'infection.
24. Les animaux qui ont eu un contact avec la mère IP au cours des 5 premiers mois de sa gestation sont considérés comme source de contagion possible.
25. S'il n'y a pas d'animaux IP connus parmi les animaux visés au ch. 23, le/la vétérinaire cantonal/-e effectue, après les examens sérologiques préalables s'il/elle les juge appropriés, l'examen virologique de contrôle sur tous les animaux suspects susceptibles d'être une source d'infection (pour les critères, cf. ch. 8). Si les animaux suspects susceptibles d'être une source d'infection se trouvent dans une autre exploitation, le/la vétérinaire cantonal/-e peut placer sous séquestre de 1^{er} degré les exploitations concernées. Si l'exploitation est située dans un autre canton, le/la vétérinaire cantonal/-e compétent/-e doit en être informé/-e et prendre les mesures adéquates.

XIII. Entrée en vigueur

26. Les présentes directives entrent en vigueur le 1er mai 2016 et remplacent les directives concernant *l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures et aux expositions de bétail durant la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD)* du 17 mars 2014.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET
DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES